

Ordonnance du DFI sur l'encouragement de l'aide aux invalides

du 22 décembre 2000

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu les art. 106, al. 4, 108^{quater} et 109, al. 3, du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI)¹,
vu l'al. 2 des dispositions transitoires de la modification du 2 février 2000² du RAI,
arrête:

Art. 1 Subventions pour les frais d'exploitation des ateliers d'occupation permanente

L'Office fédéral des assurances sociales (office fédéral) règle le mode de calcul des subventions pour les frais d'exploitation des lieux de travail décentralisés des ateliers selon l'art. 106, al. 4, RAI.

Art. 2 Subventions aux organisations faîtières de l'aide privée aux invalides

L'office fédéral détermine le mode de calcul et le montant des subventions selon les art. 108^{quater} et 109, al. 3, RAI.

Art. 3 Disposition transitoire

L'office fédéral détermine les conditions d'octroi du supplément pour l'embauche d'invalides dans les organisations pour les années 2001 à 2003, ainsi que son montant.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

22 décembre 2000

Département fédéral de l'intérieur:

Ruth Dreifuss

RS 831.201.813

¹ RS 831.201

² RO 2000 1199